



PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 164 du 18 DEC. 2015
abrogeant l'Arrêté N°2008-011-CAB du 26 février 2008 et créant la commission de
sûreté de l'Aérodrome de Saint Martin Grand-Case

La Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, R.217-3-3, R.217-3-4 et R.217-3-5,

Vu le décret du 12 novembre 2014, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Madame Anne LAUBIES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/199/SG/MCI du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane,

Arrête

Article 1^{er} - Il est institué une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case.

Article 2 - Cette commission peut être saisie par le préfet de tout manquement constaté aux dispositions énumérées à l'article R.217-3 du code de l'aviation civile.

Elle est chargée d'émettre un avis sur les sanctions à prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales auteurs de manquements.

Article 3 - Cette commission de sûreté est présidée par le délégué Guadeloupe, représentant le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane, ou son représentant.

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral

Article 4 - Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case et leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Les fonctions de membre de la commission de sûreté sont gratuites.

Article 5 - La commission de sûreté établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

Article 6 - La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis au préfet, dans les cas prévus à l'article R217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 7 - Le secrétariat de la commission de sûreté est assuré par la délégation Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane.

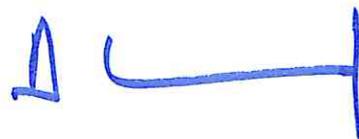
Article 8 - Le Chef de Cabinet de la Préfète Déléguée auprès du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et le délégué Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture déléguée dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint Martin.

A Saint Martin le

1 8 DEC. 2015

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,

La Préfète Déléguée

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke that ends in a vertical line.